

## [ARTICLE 420.]

*Sirey et Gilbert sur* } 1. Quelle est la loi qui doit régir le droit  
*art. 556, C. N.* } d'alluvion? Est-ce la loi en vigueur à  
 l'époque où les atterrissements ont commencé à se former;  
 ou la loi existante lorsque les atterrissements ont paru? Arg.  
 dans le premier sens.—9 janv. 1829, Toulouse. [S. 29. 2. 190; C.  
 N. 9.—D. P. 29. 2. 205.]

2. Pour qu'un atterrissement ait le caractère d'une alluvion,  
 il suffit qu'il se soit *formé sous l'eau* successivement et imper-  
 ceptiblement; peu importe d'ailleurs que son *apparition* ait été  
*subite* et la suite d'une inondation: la marche *successive* et  
*imperceptible* nécessaire à la constitution de l'alluvion, ne se  
 rapporte qu'à la *formation* et non à l'*apparition* de l'atterrisse-  
 ment.—25 juin 1827, Cass. [S. 27. 1. 402; C. N. s.—D. P. 27. 1. 282.]  
 —*Sic*, Hennequin, *Traité de législ.*, t. 1er., p. 286; Ph. Dupin,  
*Encyclop. de dr.*, Vo. *Alluvion*, No. 26.—V. No. 6.

3. Un banc de sable formé dans le lit d'une rivière navigable,  
 mais couvert par les eaux de cette rivière pendant plusieurs  
 mois de l'année, ne peut être considéré comme une alluvion  
 qui appartienne, par droit d'accession, au propriétaire riverain.  
 Le banc de sable doit être réputé faire partie du lit de la  
 rivière, et comme tel il appartient au domaine.—2 juill. 1831,  
 Paris. [S. V. 32. 2. 142.—D. P. 31. 2. 252.] *Sic*, Daviel, *Cours d'eau*,  
 t. 1er., No. 130; Proudhon, *Dom. pub.*, t. 3, No. 741; Hennequin,  
*loc. cit.* V. aussi arrêt du conseil du 18 août 1807, [S. 16. 2. 283.]

4. Il en est de même des atterrissements formés dans le lit  
 d'une rivière navigable, mais couverts par les eaux lorsqu'elles  
 sont à la hauteur moyenne nécessaire pour la navigation.—27  
 mai 1839, Bourges. [S. V. 40. 2. 29.—P. 40. 2. 466.]

5. *Id.* Lorsqu'une rivière porte ses eaux tantôt d'un côté  
 tantôt de l'autre, les terrains découverts momentanément ne  
 peuvent être considérés comme une alluvion, alors surtout  
 que, à raison du voisinage de la mer, ils se trouvent entière-  
 ment submergés à l'époque des grandes marées.—26 fév. 1840,  
 Caen. [S. V. 40. 2. 197.—D. P. 41. 2. 19.—P. 41. 1. 149.] V. cependant  
 Proudhon, No. 717, et Daviel, No. 131.